

Etat des créances arriérées à charge du département de la guerre, restant à liquider sur des exercices clos.

No d'ordre.	NOMS DES CRÉANCIERS.	DOMICILE.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT.
1	Veuve Hanegraaf et con- sorts	Woudrichem (Hollande)	Travaux et indemnités relatifs à l'exécution des 4 ^e et 5 ^e lots des fortifications de la place d'Ostende, en vertu d'un contrat passé le 31 août 1830.	21,000 •
2	L'avocat Fris	Malines	Honoraires et déboursés mérités dans le procès auquel la créance de la veuve Hanegraaf a donné lieu	518 25
3	L'avoué Frémie	Malines	Idem, id.	84 89
4	Dame Thérèse Hoyvaert, veuve Maton, ses enfants mineurs, et Louise Ma- ton, sa fille majeure.	Diest	Pour dégâts causés à leur propriété, par suite des travaux de fortifications à Diest, y compris les frais du procès. Le montant a été fixé par une transaction pour mettre fin au procès pendant entre l'Etat belge et les héritiers Maton.	3,301 51
5	Le médecin Willame	Dinant	Soins donnés et médicaments fournis en 1859, à la garnison de Dinant	215 29
6	L'hospice civil de	Tirlemont.	Frais de traitement à l'hospice de Tirlemont, du soldat Vandenberghe, du 1 ^{er} régiment des chasseurs à cheval, du 8 juin au 26 juillet 1859.	60 •
7	L'hospice civil de	Liège	Frais de séjour et de traitement à l'hospice des insensés à Liège, du soldat aliéné Duchêne du 5 ^e régiment d'artillerie, pendant l'année 1860	165 68
8	L'hospice civil de	Audenarde	Frais de traitement à l'hospice d'Audenarde, de militaires malades, pendant l'année 1861	126 55
			Total.	<u>25,470 17</u>

193. — 23 MAI 1863. — Arrêté ministériel. — *Douanes.* — Application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 aux bois de peuplier et de tremble, pour la confection des caisses servant à l'exportation des verreries de toute espèce. (Monit. du 29 mai 1863.)

Le ministre des finances,

Revu les arrêtés ministériels du 6 novembre 1852, R. 319, et du 11 mars 1859, R. 728, déterminant les conditions à remplir pour l'importation en franchise temporaire des droits d'entrée des bois destinés à la confection de caisses pour l'exportation des marchandises :

Arrête :

Article unique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 1859 précité sont rendues applicables aux bois de peuplier et de tremble, sciés en planchettes de 15 millimètres d'épaisseur et employés à la confection de caisses pour l'exportation des verreries de toute espèce.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

194. — 25 MAI 1863. — Loi qui autorise l'aliénation de biens domaniaux (1). (Monit. du 28 mai 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les nos 1 à 17 inclusivement.

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mars 1863, p. 446-447. — Rapport. Séance du 21 mars, p. 455. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1863, p. 964-965.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 mai 1863, p. CXXVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 19 mai 1863, p. 182. — Discussion des articles et adoption. Séance du 20 mai, p. 182-183.

Art. 2. La propriété reprise sous le n° 18 du même état pourra être vendue à main ferme à la province de Hainaut, au prix de 2,000 francs. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.
Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

État des biens domaniaux à aliéner.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	VALEUR approximative.	OBSERVATIONS.
		COMMUNES.	PROVINCES.			
1	Deux parties de terre.	Pitthem. . .	Fl. occid.	» 78 71	2,000	Succession en déshérence d'un individu décédé le 13 août 1832. — Jugement d'envoi en possession du 6 août 1855.
2	Maison et terre. . .	Lichtervelde.	Id. . .	» 15 20	1,500	Succession en déshérence. — Jugement d'envoi en possession du 22 septembre 1832.
3	Terre labourable. . .	Ellignies-Ste-Anne. . .	Hainaut. . .	1 12 70	4,500	Biens vacants et sans maître dont le domaine a pris possession le 18 mars 1857.
4	Id.	Id.	Id.	» 94 50	6,000	
5	Id.	Narq.	Id.	» 36 20	1,000	Succession en déshérence. — Jugement d'envoi en possession du 10 janvier 1829.
6	Id.	Liers	Liège. . . .	» 39 25	1,800	Succession du sieur Gouverneur, décédé le 27 juin 1772; — Jugement d'envoi en possession du 14 juillet 1855.
7	Id.	Id.	Id.	» 15 20	600	
8	Id.	Id.	Id.	» 33 90	1,600	
9	Id.	Id.	Id.	» 15 50	600	
10	Id.	Fexhe-Slins	Id.	» 20 80	900	
11	Id.	Yernée-Frayneux. . . .	Id.	1 26 18	2,000	Le domaine a été reconnu propriétaire de ce bien, par un jugement du tribunal de Huy, du 19 février 1837, confirmé par la cour d'appel de Liège, le 10 avril 1862.
12	Maison, cour et jardin.	Tongres . . .	Limbourg.	» 5 28	2,000	Habitation du garde du pont à bascule supprimé.
13	Pré.	Hotton	Luxemb.	» 3 20	25	
14	Id.	Hatrival	Id.	» 24 »	200	
15	Terrain vague	Herbeumont	Id.	1 65 »	350	
16	Pâturage sart	Villers-deux-Eglises	Namur	» 51 60	100	Bien vacant et sans maître.
17	Bois des Moines et Hayette	Porcheresse	Id.	8 61 31	12,000	L'aliénation de ce bois est proposée à cause de son isolement et de son peu d'étendue.
18	Caserne de gendarmerie	Braine-le-Comte	Hainaut. . . .	» 17 28	2,000	A céder à main ferme à la province de Hainaut pour la somme de 2,000 francs.
				17 09 81	39,175	

195. — 25 MAI 1863. — Arrêté royal. — *Création d'un bureau de douane à Moerbeke (Flandre orientale). — Attributions.* (Monit. du 18 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu l'art. 315 de la loi générale de perception du 26 août 1822;

Revu notre arrêté du 8 août 1847 et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un bureau de douane est créé dans la commune de Moerbeke à Kruysstraet, province de Flandre orientale. Il est rangé dans la septième classe, et ses attributions sont déterminées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La recette des contributions directes et